



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 217
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home

Présenté le 12 novembre 2009
Principe adopté le 4 décembre 2009
Adopté le 4 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

Projet de loi n° 217

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE WALES HOME

ATTENDU que The Wales Home a été constituée en corporation le 14 février 1920 par la Loi constituant en corporation The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), dans le but de fonder un asile pour vieillards protestants ;

Que cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92) ;

Que, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), The Wales Home a changé son nom en celui de Foyer Wales – The Wales Home et que ce changement a pris effet le 11 octobre 1980, date du dépôt de l’avis de changement de dénomination sociale au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sous le matricule 1146904223 ;

Qu’un jugement a été rendu le 22 juin 2009 par l’Honorable juge Léo Daigle de la Cour supérieure, district de Saint-François dans le dossier n° 450-17-003182-095 déclarant non écrit le mot « protestant » contenu dans le testament de Sir Horace P. Wales ;

Que la mission poursuivie par Foyer Wales – The Wales Home correspond aujourd’hui à celle d’une résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

Que Foyer Wales – The Wales Home a intérêt à ce que sa loi constitutive soit modifiée en conséquence ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi constituant en corporation The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), est remplacé par le suivant :

« Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home ».

2. L’article 1 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « sous le nom de », de « Foyer Wales – ».

3. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **3.** La corporation a pour objet d'exploiter une résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). ».

4. L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, est modifié par la suppression de « , pourvu toutefois, que les immeubles possédés par la corporation pour des fins permanentes n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de soixante-quinze mille dollars ».

5. L'article 7 de cette loi, remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, est modifié par la suppression de « à vie ».

6. Les articles 8 et 11 de cette loi, remplacés par les articles 6 et 9 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, sont abrogés.

7. Aucune disposition de la Loi constituant en corporation The Wales Home et de la Loi modifiant la charte de The Wales Home ne doit être interprétée de façon à restreindre aux personnes protestantes l'accès aux services offerts par le Foyer Wales – The Wales Home.

8. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.